



Assemblée générale

Distr. générale
31 janvier 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Dix-huitième session extraordinaire
2 décembre 2011

Rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa dix-huitième session extraordinaire

Vice-Présidente et Rapporteuse: M^{me} Gulnara Iskakova (Kirghizistan)

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme à sa dix-huitième session extraordinaire.....		3
II. Organisation des travaux de la dix-huitième session extraordinaire	1–28	6
A. Ouverture et durée de la session	6–7	7
B. Participation.....	8	7
C. Bureau	9	7
D. Organisation des travaux	10–12	8
E. Résolution et documentation	13–14	8
F. Déclarations.....	15–21	8
G. Décision concernant le projet de résolution.....	22–28	9
III. Rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa dix-huitième session extraordinaire.....	29	10
Annexe		
Liste des documents publiés pour la dix-huitième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme		11

I. Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme à sa dix-huitième session extraordinaire

S-18/1

La situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents, parmi lesquels le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et rappelant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 60/251, en date du 15 mars 2006, et 65/281, en date du 17 juin 2011, et les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007,

Rappelant aussi les résolutions du Conseil des droits de l'homme S-16/1, en date du 29 avril 2011, et S-17/1, en date du 22 août 2011, ainsi que le projet de résolution adopté par la Troisième Commission de l'Assemblée générale, le 22 novembre 2011¹,

Déplorent le refus du Gouvernement de la République arabe syrienne d'appliquer pleinement les résolutions S-16/1 et S-17/1 du Conseil des droits de l'homme et sa persistance à ne pas coopérer avec la Commission d'enquête indépendante, en particulier en continuant à empêcher la Commission d'avoir accès au pays,

Constatant avec une vive préoccupation toutes les violations graves des droits de l'homme, notamment des droits civils et politiques ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels, commises actuellement par les autorités syriennes contre la population,

Soulignant de nouveau combien il importe d'établir les responsabilités et combien il est nécessaire de mettre fin à l'impunité et d'amener à rendre compte de leurs actes les responsables de violations des droits de l'homme, en particulier de violations qui peuvent constituer des crimes contre l'humanité,

Accueillant avec satisfaction les initiatives, les efforts et les mesures de la Ligue des États arabes tendant à traiter tous les aspects de la situation en République arabe syrienne, ainsi que les dispositions prises par la Ligue pour assurer la mise en œuvre de son Plan d'action du 2 novembre 2011, notamment les initiatives qui visent à faire cesser toutes les violations des droits de l'homme et tous les actes de violence,

Se déclarant préoccupé par le fait que les autorités syriennes continuent de ne pas s'engager à appliquer, dans son intégralité et sans délai, le Plan d'action de la Ligue des États arabes,

Accueillant avec satisfaction la déclaration du Secrétaire général de la Ligue des États arabes, du 16 octobre 2011, ainsi que les décisions concernant la situation en République arabe syrienne prises par la Ligue le 16 octobre et les 2, 12, 16, 24 et 27 novembre 2011,

¹ A/C.3/66/L.57/Rev.1.

Réaffirmant que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Commission d'enquête² établie en application de la résolution S-17/1 du Conseil des droits de l'homme et les recommandations qu'il contient et se déclare profondément préoccupé par les constatations de la Commission qui conclut que des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, qui peuvent constituer des crimes contre l'humanité, ont été commises par les autorités syriennes et par des membres de l'armée et des forces de sécurité syriennes en divers endroits du pays depuis mars 2011;

2. *Condamne fermement*:

a) Les violations flagrantes, systématiques et généralisées des droits de l'homme et des libertés fondamentales que les autorités syriennes continuent de commettre, comme les exécutions arbitraires, l'utilisation excessive de la force et le meurtre et la persécution de manifestants, de défenseurs de droits de l'homme et de journalistes, la détention arbitraire, les disparitions forcées, la torture et les mauvais traitements, y compris sur des enfants;

b) Les attaques contre des civils menées dans des villes et des villages partout dans le pays, leur caractère répétitif, l'utilisation systématique d'une force excessive par les unités des forces armées syriennes et diverses forces de sécurité, l'aspect coordonné de ces attaques et le fait qu'elles ont été lancées sur ordre des autorités, notamment d'officiers de haut rang;

c) Les violations massives des droits de l'enfant commises par les autorités syriennes, en particulier le meurtre d'enfants pendant les manifestations et la pratique généralisée de la détention arbitraire, de la torture et des mauvais traitements;

d) Les violences sexuelles infligées aux civils par les forces armées et les forces de sécurité syriennes, y compris aux détenus de sexe masculin et aux enfants;

e) L'obstruction à l'assistance médicale et le refus de soins aux blessés et aux malades, et les raids menés dans les hôpitaux publics et privés et le harcèlement subi dans ces établissements par les manifestants blessés;

3. *Engage instamment* le Gouvernement de la République arabe syrienne à s'acquitter de sa responsabilité de protéger sa population, à mettre immédiatement fin à toutes les violations des droits de l'homme, à cesser toute attaque contre les civils et à s'acquitter entièrement des obligations que lui impose le droit international des droits de l'homme, et l'exhorte à l'arrêt immédiat de toute violence dans le pays;

4. *Engage aussi instamment* le Gouvernement de la République arabe syrienne à faire sans délai le nécessaire pour:

a) Remettre immédiatement en liberté tous les prisonniers d'opinion et les personnes détenues arbitrairement, et autoriser des observateurs internationaux indépendants à se rendre dans tous les lieux de détention;

b) Mener des enquêtes rapides, indépendantes et impartiales conformément aux normes internationales afin de mettre fin à l'impunité, établir les responsabilités et traduire les auteurs d'exactions;

² A/HRC/S-17/2/Add.1.

c) Suspendre de leurs fonctions tous les membres des forces armées et des forces de sécurité à qui sont imputées des violations graves des droits de l'homme;

d) Mettre en place un mécanisme afin d'enquêter sur les cas de disparition en permettant aux parents des personnes disparues de signaler les circonstances détaillées de l'affaire, et veiller à ce qu'il soit procédé à des enquêtes approfondies;

e) Garantir l'accès sans entrave aux soins médicaux, sans discrimination ou contrôle d'aucune sorte, et ne pas intervenir dans les hôpitaux pour arrêter ou enlever des manifestants blessés;

f) Permettre aux organes d'information indépendants et internationaux d'exercer leurs activités en République arabe syrienne sans subir de restrictions injustifiées, d'actes de harcèlement ou d'intimidation, autoriser l'accès à l'Internet et aux réseaux de communication et lever la censure sur l'information;

g) Respecter les défenseurs des droits de l'homme et veiller à ce que les personnes qui ont coopéré avec la Commission d'enquête ne subissent pas de représailles;

h) Assurer l'accès sans retard, en toute sécurité et sans entrave à tous les acteurs humanitaires et l'entrée sécurisée des fournitures humanitaires et médicales dans le pays;

i) Faciliter le retour volontaire des réfugiés syriens et des personnes déplacées à l'intérieur du pays;

5. *Exprime sa vive préoccupation* devant l'impunité systémique entourant les violations des droits de l'homme et la consécration de l'impunité dans des textes législatifs qui confèrent l'immunité aux agents de l'État;

6. *Engage instamment* les autorités syriennes à respecter la volonté populaire, les aspirations et les exigences de son peuple;

7. *Engage aussi instamment* les autorités syriennes à prendre des mesures immédiates pour assurer la sécurité des ressortissants étrangers en République arabe syrienne, en particulier du personnel diplomatique, ainsi que la protection de leurs biens;

8. *Recommande* aux principaux organes de l'Organisation des Nations Unies d'examiner d'urgence le rapport de la Commission d'enquête et de prendre les mesures qui s'imposent;

9. *Exhorte* les autorités syriennes à coopérer sans réserve avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, notamment par la mise en place d'une présence sur le terrain en République arabe syrienne;

10. *Décide* de créer le mandat de Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne lorsque le mandat de la Commission d'enquête aura pris fin, afin de suivre la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne ainsi que la mise en œuvre des recommandations de la Commission d'enquête à l'intention des autorités de la République arabe syrienne et des résolutions du Conseil des droits de l'homme consacrées à la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne, et exhorte le Gouvernement de la République arabe syrienne à coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial;

11. *Prie* le Rapporteur spécial de faire rapport au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale dans les douze mois qui suivent l'établissement de son mandat, et de présenter oralement des mises à jour sur la situation pendant la période intérimaire, au titre du point 4 de l'ordre du jour du Conseil;

12. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Rapporteur spécial les ressources nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

13. *Loue et appuie* les efforts et les mesures de la Ligue des États arabes, exhorte les autorités syriennes à mettre en œuvre sans plus de délai le Plan d'action de la Ligue dans son intégralité, et engage instamment la République arabe syrienne à signer un projet de protocole sur la mission des observateurs de la Ligue en République arabe syrienne;

14. *Invite* les organismes des Nations Unies et les organisations régionales compétents, en particulier dans le cadre du Plan d'action de la Ligue des États arabes:

a) À soutenir les efforts tendant à protéger la population de la République arabe syrienne et à mettre immédiatement fin aux violations flagrantes des droits de l'homme;

b) À aider la République arabe syrienne à renforcer l'indépendance de son pouvoir judiciaire et à réformer le secteur de la sécurité, par la coopération bilatérale et multilatérale au développement;

15. *Encourage* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques pertinentes à continuer, dans le cadre de leur mandat, d'accorder une attention particulière à la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne, et engage instamment la République arabe syrienne à coopérer avec tous les titulaires de mandat, notamment en les autorisant à se rendre dans le pays;

16. *Exhorte* les autorités syriennes à coopérer pleinement avec la Commission d'enquête, notamment en lui donnant accès au pays;

17. *Invite* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à faire périodiquement rapport sur la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne;

18. *Invite* le Secrétaire général à prendre dans l'exercice de ses fonctions, les mesures nécessaires pour appuyer les efforts de la Ligue des États arabes, si celle-ci le demande, afin de contribuer à une solution pacifique de la situation en République arabe syrienne conformément à la Charte des Nations Unies et aux décisions et résolutions de la Ligue;

19. *Décide* de transmettre le rapport de la Commission d'enquête au Secrétaire général pour suite à donner et transmission à tous les organes de l'ONU compétents, et prie le Secrétaire général de présenter au Conseil des droits de l'homme, à sa dix-neuvième session, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution;

20. *Décide également* de rester saisi de la question et d'examiner à sa dix-neuvième session les nouvelles mesures appropriées qui devront être prises.

II. Organisation des travaux de la dix-huitième session extraordinaire

1. Conformément au paragraphe 10 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à l'article 6 du Règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme, figurant dans l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil, le Conseil des droits de l'homme peut tenir au besoin des sessions extraordinaires si un de ses membres en fait la demande, appuyé en cela par le tiers des membres du Conseil.

2. Le 30 novembre 2011, le Représentant permanent de la Pologne et le Représentant permanent de l'Union européenne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève ont demandé la convocation d'une session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme le 2 décembre 2011 afin d'examiner la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne à la lumière du rapport de la commission d'enquête.

3. La demande susmentionnée a été appuyée par 28 États Membres du Conseil: Arabie saoudite, Autriche, Belgique, Botswana, Chili, Costa Rica, Djibouti, Espagne, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Hongrie, Italie, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Libye, Maldives, Mexique, Nigéria, Norvège, Pérou, Pologne, Qatar, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Suisse et Uruguay. Outre les États Membres susmentionnés, la demande a également été appuyée par les États Membres et observateurs suivants: Albanie, Allemagne, Australie, Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Irlande, Islande, Israël, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maroc, Malte, Monaco, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Turquie.

4. Des signatures additionnelles des membres et membres observateurs ci-après ont également été reçues: Colombie, ex-République yougoslave de Macédoine, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal et Tunisie.

5. Plus d'un tiers des membres du Conseil ayant appuyé la demande susmentionnée, la Présidente du Conseil, après des consultations avec les principaux auteurs, a décidé de tenir des consultations d'information ouvertes à tous le 1^{er} décembre 2011 et de convoquer une session extraordinaire du Conseil le 2 décembre 2011.

A. Ouverture et durée de la session

6. Le Conseil des droits de l'homme a tenu sa dix-huitième session extraordinaire à l'Office des Nations Unies à Genève le 2 décembre 2011. Pendant la session, il a tenu deux séances.

7. La dix-huitième session extraordinaire a été ouverte par la Présidente du Conseil, M^{me} Laura Dupuy Lasserre.

B. Participation

8. Ont assisté à la session extraordinaire des représentants des États Membres du Conseil des droits de l'homme, des États observateurs auprès du Conseil, des observateurs d'États non membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres observateurs, ainsi que des observateurs d'organismes, d'institutions spécialisées et d'organisations apparentées des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales et d'autres entités, d'institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales.

C. Bureau

9. À sa première session d'organisation du sixième cycle, tenue le 20 juin 2011, le Conseil des droits de l'homme avait élu le Bureau suivant, qui a constitué également le Bureau de la dix-huitième session extraordinaire:

<i>Présidente:</i>	M ^{me} Laura Dupuy Lasserre (Uruguay)
<i>Vice-Présidents:</i>	M. Christian Strohal (Autriche) M. Anatole Fabien Nkou (Cameroun) M. Andràs Dékàny (Hongrie)
<i>Vice-Présidente et Rapporteuse:</i>	M ^{me} Gulnara Iskakova (Kirghizistan)

D. Organisation des travaux

10. Conformément au paragraphe 124 de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, des consultations d'information ouvertes à tous ont été tenues le 1^{er} décembre 2011 pour préparer la dix-huitième session extraordinaire.

11. À la 1^{re} séance, le 2 décembre 2011, le Conseil a examiné l'organisation des travaux, notamment les temps de parole, qui devaient être de trois minutes pour les déclarations des États Membres du Conseil et de deux minutes pour les déclarations des observateurs des États non membres du Conseil et des autres observateurs. La liste des orateurs serait établie selon l'ordre chronologique de leur inscription, et les orateurs devraient intervenir dans l'ordre suivant: États Membres du Conseil, suivis par les États observateurs, les observateurs des organismes, institutions spécialisées et organisations apparentées des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et d'autres entités, et les observateurs des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales.

12. La session extraordinaire s'est déroulée conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil.

E. Résolution et documentation

13. La résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme à sa dix-huitième session extraordinaire est reproduite au chapitre I du présent rapport.

14. On trouvera à l'annexe du présent rapport la liste des documents publiés pour la dix-huitième session extraordinaire.

F. Déclarations

15. À la 1^{re} séance, le 2 décembre 2011, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fait une déclaration.

16. À la même séance, le Conseil des droits de l'homme a entendu une déclaration préenregistrée lue par l'Experte indépendante dans le domaine des droits culturels, Farida Shaheed, au nom de tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, à la demande du Comité de coordination des procédures spéciales.

17. À la même séance également, le Président de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, M. Paulo Pinheiro, a fait une déclaration.

18. À la même séance, le représentant de la République arabe syrienne, pays concerné, a fait une déclaration.

19. À la même séance également, le même jour, des déclarations ont été faites par les États Membres du Conseil suivants: Angola, Arabie saoudite, Autriche, Belgique, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Équateur (au nom de l'Alliance bolivarienne pour les peuples de notre Amérique (Venezuela (République bolivarienne du), Bolivie (État plurinational de), Nicaragua, Équateur)), Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Koweït, Kirghizistan, Libye, Maldives, Mexique, Nigéria, Norvège, Pérou, Pologne (au nom de l'Union européenne), Qatar, République tchèque, Roumanie, Suisse, Thaïlande et Uruguay.

20. Toujours à la même séance, le même jour, des déclarations ont été faites par les États observateurs auprès du Conseil suivants: Australie, Canada, Égypte, France, Iran

(République islamique d'), République de Corée et Turquie, ainsi que par la Ligue des États arabes.

21. À la 2^e séance, le même jour, des déclarations ont été faites par:

a) Les États observateurs auprès du Conseil suivants: Algérie, Allemagne, Bélarus, Bulgarie, Croatie, Danemark, Honduras, Irlande, Japon, Luxembourg, Maroc, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Portugal, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Tunisie et Venezuela (République bolivarienne du);

b) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Cairo Institute for Human Rights Studies, Centre d'Amman pour les études sur les droits de l'homme, CIVICUS – Word Alliance for Citizen Participation, Commission internationale de juristes, Fédération générale des femmes arabes (déclaration conjointe), Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Human Rights Watch, Mouvement indien «Tupaj Amaru», Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme, Union des juristes arabes, United Nations Watch, United Towns Agency for North-South Cooperation.

G. Décision concernant le projet de résolution

22. À la 2^e séance, le 2 décembre 2011, le représentant de la Pologne a présenté le projet de résolution A/HRC/S-18/L.1, qui avait pour auteur la Pologne. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs: Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Lettonie, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Monaco, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie.

23. À la même séance, les représentants de la Chine, de Cuba, de la Fédération de Russie et de la Libye ont fait des observations générales.

24. À la même séance également, le représentant de la République arabe syrienne, pays concerné, a fait une déclaration.

25. À cette séance, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

26. À la même séance, les représentants de l'Inde et de l'Ouganda ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

27. À la même séance, à la demande des représentants de la Chine, de Cuba et de la Fédération de Russie, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté par 37 voix contre 4, avec 6 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Arabie saoudite, Autriche, Belgique, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Chili, Congo, Costa Rica, Djibouti, Espagne, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Hongrie, Indonésie, Italie, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Libye, Malaisie,

Maldives, Mauritanie, Maurice, Mexique, Nigéria, Norvège, Pérou, Pologne, Qatar, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Suisse, Thaïlande, Uruguay.

Ont voté contre:

Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie.

Se sont abstenus:

Angola, Bangladesh, Cameroun, Inde, Ouganda, Philippines.

Pour le texte de la résolution adopté, voir le chapitre I.

28. À la même séance également, le représentant de la Thaïlande a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

III. Rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa dix-huitième session extraordinaire

29. À la 2^e séance, le 2 décembre 2011, le rapport a été adopté *ad referendum* et la Rapporteuse a été chargée de le finaliser.

Annexe

Liste des documents publiés pour la dix-huitième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme

Documents à distribution générale

- A/HRC/S-18/1 Lettre datée du 30 novembre 2011, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par le Représentant permanent de l'Union européenne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et le Représentant permanent de la Pologne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
- A/HRC/S-18/2 Rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa dix-huitième session extraordinaire

Documents à distribution limitée

- A/HRC/S-18/L.1 La situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

Documents présentés par des organisations non gouvernementales

- A/HRC/S-18/NGO/1 Déclaration écrite présentée par Press Emblem Campaign
- A/HRC/S-18/NGO/2 Déclaration écrite présentée par Amnesty International
-